

## **DURÉE DU TRAVAIL – Heures effectuées au-delà de la nouvelle durée légale – Heures supplémentaires – Paiement des heures travaillées avec majoration.**

COUR D'APPEL DE PARIS (18<sup>e</sup> Ch. C) 31 mai 2003 - CNAMTS et a. contre A. et a.

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Vingt médecins conseils de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ont, le 15 septembre 2000, saisi en référé le Conseil de prud'hommes de Paris de demandes en paiement d'heures supplémentaires.

Ils ont fait valoir que la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail leur étant applicable, dès lors qu'ils travaillaient trente-neuf heures par semaine, les heures effectuées au-delà de la trente-cinquième heure devaient leur être payées en heures supplémentaires.

Après avoir estimé que les demandeurs devaient bénéficier de la loi du 19 janvier 2000, qu'il n'y avait pas de convention de forfait et que les bulletins de paie indiquaient une durée de travail mensuelle de 169 heures, la formation de référé du Conseil de prud'hommes, par décision commune du 18 octobre 2000, a ordonné à la CNAMTS et à la DRASSIF, solidairement, de payer aux demandeurs les heures supplémentaires sollicitées ; (...)

### MOTIVATION :

**Pour conclure à l'existence d'une contestation sérieuse, la CNAMTS fait essentiellement valoir qu'étant un établissement public à caractère administratif, elle ne peut se voir appliquer les dispositions des lois des 13 juin 1998 et 19 janvier 2000 sur la réduction de la durée du travail, le champ d'application de ces textes tel qu'il est déterminé à l'article L 200-1 du Code du travail ne s'étendant pas aux établissements publics ;**

**Si cette affirmation est exacte, il n'en demeure pas moins que la Caisse admet elle-même qu'elle a fait application dès le 1<sup>er</sup> février 2000 aux praticiens-conseils des dispositions de l'article 5-1 de la loi du 19 janvier 2000 relatives au régime des heures supplémentaires en les faisant bénéficier de la bonification prévue à l'article 5-1 de cette loi pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de la trente-cinquième heure ;**

**Dés lors, l'organisme employeur ne pouvait procéder à une application sélective de ce régime, en refusant de rémunérer les heures supplémentaires nécessairement effectuées entre la trente-cinquième et la trente-neuvième heure puisque leur horaire de travail était resté inchangé, tout en leur faisant**

**bénéficier, sous forme de repos compensateur de la bonification qui leur était attachée ;**

**Enfin, contrairement à ce que soutient la Caisse appelante, l'application intégrale de la nouvelle législation sur la durée du travail n'emporte pas modification du statut des praticiens-conseils, modification qui relèverait d'un texte réglementaire ; en effet, le passage de trente-neuf à trente-cinq heures s'est opéré sans réduction de la rémunération, ceci étant d'ailleurs confirmé par le fait qu'il a suffi d'un accord collectif, conclu le 28 novembre 2001 au visa de la loi du 19 janvier 2000, pour régler le problème à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;**

**Dans ces conditions, l'obligation de la CNAMTS au paiement des heures supplémentaires revendiquées n'apparaît pas sérieusement contestable, et l'ordonnance entreprise sera confirmée, étant précisé que seul l'employeur des médecins-conseils, en l'espèce la CNAMTS sera l'objet de la condamnation ;**

**Pour la période qui fait l'objet de demandes nouvelles en appel, seules les sommes correspondant aux heures supplémentaires proprement dites seront allouées, la CNAMTS soutenant que les praticiens-conseils ont continué à bénéficier des bonifications afférentes sous forme de repos compensateur, et les intéressés n'apportant pas de démenti à cette affirmation ;**

**Il y a lieu d'accorder à chacun des intimés, au titre des frais non répétables exposés dans la procédure une indemnité de 150 €.**

### PAR CES MOTIFS :

**Confirme l'ordonnance entreprise (sauf en ce qu'elle est entrée en voie de condamnation à l'encontre de la DRASSIF),  
Y ajoutant,**

**Ordonne à la CNAMTS de verser, à titre de provision sur les heures supplémentaires effectuées jusqu'en décembre 2001, les sommes suivantes :**

**à Alain A. :**

**- 4 072 € à titre d'heures supplémentaires,**

**- 407,20 € pour les congés payés afférents.**

**(M. Feydau, prés. – M<sup>es</sup> d'Ortoli, André, av.)**

### NOTE

La durée légale hebdomadaire du travail est désormais fixée à trente-cinq heures (loi Aubry II du 19 janvier 2000, loi Fillon II du 17 janvier 2003 entérinant cette nouvelle durée légale).

Cependant, dans certaines entreprises, la durée hebdomadaire du travail est encore maintenue à trente-neuf heures (ancienne durée légale hebdomadaire). Dans ces conditions, le salarié, qui est occupé trente-neuf

heures hebdomadaires, effectuée chaque semaine quatre heures au-delà de la durée légale qui doivent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Par conséquent, même dans les entreprises, comme c'est le cas dans la présente affaire, dans lesquelles aucun accord collectif de nature impérative prescrivant la réduction du temps de travail n'a été conclu (CPH, réf., 18 oct. 2000, M. Alain A., RG n° R 00/03126), le salarié doit bénéficier du paiement de quatre heures supplémentaires, soit quatre heures de travail majorées au taux légal (le seul versement des majorations – ou des bonifications – étant insuffisant). La solution juridique apportée par la présente décision du juge des référés (art. R.516-31 C.trav.) mérite donc d'être approuvée (cf. M. Miné, *Droit du temps de travail*, LGDJ, 2004, Paris, spéc. § 58).